

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 30 Juin 2016

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 13/11068

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 08 Août 2013 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 12-01412

APPELANTE

SARL MANDARIN CINEMA Prise en la personne de son représentant légal  
adresse [...]  
75011 PARIS

Représentée par Mr Eric LAUVAUX, avocat au barreau de PARIS, toque : L0237 substitué  
par Me Muriel Z MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Représentée par Mr STEINBAUER en vertu d'un pouvoir général

INTIMEE

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale  
14, adresse [...]  
75350 PARIS CEDEX 07  
avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 avril 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :  
Mme Bernadette VAN RUYMBEKE, Présidente de chambre  
Monsieur Marie- Ange SENTUCQ, Conseiller  
Mme Marie-Odile FABRE DEVILLERS, Conseillère  
qui en ont délibéré  
Greffier : Madame Laila NOUBEL , lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Vénusia DAMPIERRE, Greffier stagiaire, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déferée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard.

Il suffit de rappeler que les services de l'URSSAF ont effectué pendant l'été 2011 un contrôle sur la société Mandarin Cinéma pour la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2010, relatif à la production de plusieurs films et ont notamment constaté que cette société avait en sa qualité de producteur, conclu des contrats d'artiste interprète avec des acteurs jouant dans le film; '600kilos d'or pur': Audrey Dana, Bruno Solo, Clovis Cornillac et Patrick Chesnais. Ces contrats prévoyaient le versement de 'redevances', pourcentage des recettes nettes part producteur pour l'exploitation cinématographique et télévisuelle du film: 2,225% pour Monsieur Cornillac, 0,90% pour Madame Dana et Monsieur Chesnais, 0,70% pour Monsieur Solo.

Les contrats prévoyaient également le versement d'une rémunération complémentaire, 'payable à titre d'avance' à chacun des acteurs: 14.8597euros pour Monsieur Cornillac, 58.946euros pour Monsieur Chesnais, 41.446euros pour Monsieur Solo et 60.097euros pour Madame Dana.

Le contrat d'Audrey Dana prévoyait également que lui serait versée une rémunération supplémentaire sous forme d'un intéressement aux entrées dans les salles de 50.000euros lorsque le film aurait atteint 120.000entrées, mais il est apparu que 50% de la somme lui a été versée un mois après le tournage du film.

L'URSSAF a notifié le 29 août 2011 à la société une lettre d'observations portant redressement sur les avances versées aux quatre acteurs pour un montant de cotisations de 50794euros et sur la somme de 25000euros versée à Madame Dana pour 4040euros.

Après la procédure contradictoire, l'URSSAF a maintenu le redressement et notifié le 4 novembre 2011 à la société une mise en demeure d'avoir à payer la somme de 61.943euros en principal et 7.108euros de majorations de retard.

La société a saisi la commission de recours amiable d'une contestation du redressement, puis le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris de la décision tacite de rejet de la commission. Celle-ci a rendu une décision explicite de rejet le 9 mai 2012.

Le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris dans un jugement du 8 août 2013 a annulé les redressements relatifs aux 'rémunérations complémentaires payables à titre d'avance' de Bruno Solo, Clovis Cornillac et Patrick Chesnais, mais a maintenu le redressement sur les deux avances faites à Audrey Dana, au motif que ces avances étaient supérieures à son salaire.

La société Mandarin Cinéma a fait appel de cette décision en ce qui concerne le maintien du redressement sur les deux avances faites à Audrey Dana dès le premier euro.

Elle soutient que les avances faites aux acteurs ne sont soumises à cotisations que pour la partie supérieure à leur salaire et que si c'est à bon droit que tribunal a pour cette raison annulé les cotisation sur les avances faites aux trois autres acteurs dont les avances étaient inférieures

aux salaires, il doit en revanche être infirmé en ce qu'il a dit que la totalité des avances perçues par Audrey Dana devait être soumise à cotisation.

Elle prétend que Madame Dana a touché 50.000 euros de salaire pour la prestation d'actrice et 8.902 euros de salaire pour la cession des droits d'exploitation soit un total de 58.902 euros qui a été soumis à cotisations, qu'elle touché en outre 41.098 euros d'avances sur redevances et 25.000 euros d'avance sur les entrées en salle, et que le redressement ne doit porter que sur la différence entre les sommes perçues à titre de salaire et celles versées à titre d'avances soit 7.195 euros

L'URSSAF a indiqué à l'audience qu'elle ne demandait pas l'infirmation de la décision sur l'annulation du redressement en ce qui concerne Bruno Solo, Clovis Cornillac et Patrick Chesnais et ne s'opposait pas à l'annulation du redressement concernant la rémunération complémentaire payable à titre d'avance à Madame Dana de 41.098 euros, mais qu'elle maintenait sa demande de redressement sur la somme qualifiée 'd'avance sur l'intéressement aux entrées' prévue à son contrat dont la moitié lui a été versée immédiatement après le tournage en application d'un courrier du 3 mars 2009 'à titre d'avance sous forme d'un intéressement aux entrées payantes réalisées par le film', les 25.000 euros supplémentaire devant être versés 'le jour de l'obtention de l'agrément définitif confirmant une coproduction avec l'Italie supérieure à 400.000 euros'. Elle estime que cette somme est un complément de salaire et doit être soumise à cotisations. Elle demande donc le maintien du redressement pour la somme de 40.400 euros.

## MOTIFS

Une circulaire en date du 20 avril 2012 est venue préciser le régime social relatif aux redevances et avances sur recettes des artistes du spectacle.

La circulaire définit les redevances et trois conditions cumulatives doivent être remplies pour qualifier une somme de redevance :

- la présence physique de l'artiste du spectacle n'est pas requise pour exploiter l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation.
- la somme en question n'est pas déterminée en fonction du salaire reçu pour la production de la prestation de l'artiste ou du mannequin.
- elle est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement.

D'autre part la circulaire précise les critères cumulatifs permettant de considérer que les sommes versées à titre d'avance sur ces redevances ne sont pas des salaires soumis à cotisations sociales mais bénéficient du régime des redevances:

- Les sommes versées en tant qu'avance sur redevance doivent être fixées de façon proportionnée au regard du salaire total prévu au contrat, elles ne doivent pas être supérieures à celui-ci
- L'avance doit être fixée selon les perspectives d'exploitation de l'oeuvre qui ne soient pas disproportionnées avec les recettes prévisibles
- Le contrat doit conduire à ce qu'en cas de succès important de la production, le surplus de redevances soit significatif

- le mécanisme d'intéressement prévu par le contrat doit être applicable pendant une durée suffisante

En l'espèce, le contrat de Madame Dana prévoyait à la rubrique : 'conditions financières' trois types de rémunération:

- un salaire brut de 50.000euros pour son travail de tournage et promotion du film
- une redevance proportionnelle au produit de l'exploitation du film à titre de rémunération de la cession des droits d'exploitation dont il est précisé que 8.427euros sont du salaire soumis à cotisation. Outre cette somme, 41573euros ont été versés à titre d'avance sans cotisations.
- une 'rémunération supplémentaire sous la forme d'un intéressement aux entrées dans les salles cinématographiques': il est prévu le versement en une seule fois de 50.000euros lorsque le film aura atteint 1.200.000 entrées.

Ainsi que l'a admis l'URSSAF dans son courrier à et dans ses explications à l'audience, la somme de 41.573euros versée à Audrey Dana et qualifiée d'avance répond aux critères fixés dans la circulaire du 20 avril 2012, elle est notamment inférieure à son salaire, cohérente avec les recettes escomptées voire déjà réalisées et n'est donc pas soumise à cotisations.

En revanche aux termes du contrat d'Audrey Dana, la deuxième somme ne devait être versée que lorsque la condition: les 1.000.000 entrées pour le film, aurait été réalisée et il n'était prévu aucune avance .

En réalité ce n'est pas en application des termes du contrat qui ne prévoyait aucune avance que la somme de 25.000euros a été versé mais en vertu d'une lettre 'confidentielle' du 3 septembre 2009.

Il était précisé que cette somme était 'une avance sous forme d'un intéressement aux entrées payantes réalisées par le film dans les salles en France calculé comme suit : 0,275euros par entrée de la 1ère à la 100000ème place'. En outre le contrat précisait que le solde ne serait versé que le jour où condition des 1,2 millions d'entrée serait remplie ou le jour de l'agrément définitif confirmant une coproduction avec l'Italie.

Il apparaît ainsi, au vu tant du contrat, que la lettre du 3 septembre 2009, que la somme de 50.000euros ne devait être versée qu'en cas de réalisation d'une condition qui ne l'a jamais été que la moitié de la somme qui a été qualifiée d'avance sur cette somme a été versée pour un motif totalement différent de celui prévu au contrat et venant en sus de l'intéressement déjà prévu, qu'en outre une deuxième condition était prévue aucun sans rapport avec les performances du film et les redevances sur exploitation.

Il est contradictoire d'indiquer dans une lettre confidentielle que les 25.000euros sont à la fois une avance sur une somme de 50.000euros promise en récompense du million d'entrées et une rémunération des 100.000 premières entrées, non exprimée en pourcentage, résultats d'exploitation dont les droits sont déjà payés par l'avance supplémentaire de 50000euros versée à la même période. En outre une deuxième condition est prévue pour le versement de cette 'avance': l'obtention d'un contrat de production en Italie, qui est sans rapport avec les résultats et ne peut être considérée comme 'fonction du produit de l'exploitation'.

La somme de 25000euros versée à Audrey Dana ne peut donc être considérée comme une avance sur redevances et doit être considérée dans son entier comme un salaire et c'est à bon droit que l'URSSAF a opéré un redressement sur cette somme.

La société devra donc être condamnée à payer à l'URSSAF la somme de 4040euros.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement en ce qu'il a annulé le redressement sur les avances sur redevances perçues par Bruno Solo, Clovis Cornillac et Patrick Chesnais et maintenu le redressement sur l'avance de 25000euros versée à Audrey Dana,

Infirme le jugement en ce qu'il a maintenu le redressement sur l'avance sur redevance de 41.573euros faites à Audrey Dana,

Et statuant à nouveau :

Annule le redressement sur l'avance sur redevance de 41573 euros faites à Audrey Dana.

Condamne la société Mandarin Cinéma à payer à l'URSSAF la somme de 4040euros augmentée des majorations réglementaires.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT